



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-54

Conditions de mise à disposition des véhicules aux associations

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celles de fixer dans les limites déterminées par le conseil, les droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant les précédentes décisions 46 et 47 du 18 avril 2018 fixant les conditions de prêts de véhicules.

Depuis sa mise en place en 2018, le prêt des véhicules aux associations s'intensifie fortement et génère plusieurs problématiques pour Ambert Livradois Forez, et son service Matériels ;

La multiplication des demandes, le type de demandes, et la capacité technique et organisationnelle d'Ambert Livradois Forez à pouvoir répondre aux demandes, font qu'il est nécessaire de redéfinir les règles de prêts et location de véhicules au monde associatif ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 21 juin 2023,

Mr le Président de la Communauté de Communes,

DECIDE

Article 1 : d'appliquer ces nouvelles règles à compter du 3 juillet 2023, rendant par conséquent les précédentes décisions 46 et 47 du 18 avril 2018 sans objet ;

Article 2 :

- de redéfinir et acter les nouvelles conditions de mise à disposition de véhicules selon les règles ci-dessous :
 - Prêt gratuit (hors carburant) aux associations à caractère social pour les minibus et véhicules utilitaires (non frigorifiques), *Cf Convention en Annexe 1* ;
 - Location payante (hors carburant), des minibus uniquement, au tarif de 0.30 € du kilomètre parcouru, pour :
 - les associations sportives ayant besoin d'un véhicule pour transporter des enfants dans le cadre de compétitions sportives au sein de la Région AURA uniquement
 - les associations culturelles ayant besoin de transporter leurs bénévoles sur le territoire Ambert Livradois Forez. *Cf Convention en Annexe 2* ;
- de déléguer sa signature pour les conventions jointes en Annexe aux responsables du service Matériels.



- de refacturer aux associations en cas de dommage au véhicule le montant des réparations, ou de la franchise en vigueur en cas de sinistre avec le véhicule impliquant l'assurance « véhicule » d'Ambert Livradois forez.

Article 3 : d'acter que les demandes exceptionnelles d'associations (événement d'ampleur pour le territoire) pour le prêt de véhicules ne rentrant pas dans le cadre de la présente décision, nécessitent une décision spécifique et exceptionnelle du Bureau Communautaire.

Article 3 : le présent arrêté sera inscrit au registre du président ouvert spécialement à cet effet. Un extrait sera affiché à la porte de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez. Expédition en sera adressée à Mme la Sous-préfète d'Ambert



Fait à AMBERT, le 21 juin 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.